

NOTE D'ACTUALITE

L'appartenance à un groupe social, un motif de persécution qui n'exempte pas de prouver son caractère individuel

par Matteo QUONIAM

étudiant du M2 Droit des libertés (2025-2026)

Affaire : [Conseil d'État, 26 décembre 2025](#), n° 501218

I.- TEXTES

- [Convention de Genève du 28 juillet 1951](#) et protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés : article 1^{er}, A, 2
- [Directive n° 2011/95 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) : article 9, paragraphe 3, d)

II.- CONTEXTE

La reprise du pouvoir des Taliban en Afghanistan, le 15 août 2021, a conduit le nouveau régime à instaurer une politique extrêmement répressive et violente à l'égard de la population et particulièrement à l'encontre des femmes afghanes (interdiction de l'accès à la scolarité, interdiction d'accès à l'emploi, etc.). La violence et l'intensité des violations des droits des femmes en Afghanistan ont conduit à ce que la deuxième chambre préliminaire de la Cour pénale internationale délivre, le 8 juillet 2025, [un mandat d'arrêt](#) à l'encontre du chef supérieur des Taliban, Haibatullah Akhundzada, et du président de la Cour suprême de "l'émirat islamique d'Afghanistan", Abdul Hakim Haqqani. La Cour a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les deux hommes aient commis un crime contre l'humanité, notamment en persécutant des filles ou des femmes pour des motifs liés à leur genre. La situation a eu pour conséquence de conduire des femmes afghanes à demander l'asile, dans des États limitrophes mais aussi en Europe.

Sont distincts le statut de réfugié (protection internationale) et la protection subsidiaire (régie par le droit de l'Union européenne), le premier statut étant plus protecteur que la

protection subsidiaire. L'acquisition du statut de réfugié est soumise à plusieurs conditions selon la convention de Genève de 1951. Une personne pouvant bénéficier de ce statut est une personne "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays" selon [l'article 1^{er}, A, 2, de la convention relative au statut des réfugiés de 1951.](#)

L'appartenance à un certain groupe social est l'un des cinq motifs de persécution retenus par la Convention sur le statut des réfugiés. La [directive n° 2011/95 du 13 décembre 2011](#) dite "Qualification" précise ce que recouvre la notion de groupe social. D'après l'article 9, d), un groupe social est défini comme "des personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions". Cependant, la liste des différents groupes sociaux n'est pas fixée, c'est donc à la jurisprudence de les caractériser.

III.- ANALYSE

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile (ci-après, "CNDA") qui reconnaît la qualité de réfugié à une femme afghane. Pour reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et infirmer la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (ci-après, "OFPRA"), la CNDA se fonde sur ses déclarations prononcées durant l'entretien devant l'OFPRA. En effet, la requérante avait exprimé être favorable à la libre circulation et à la scolarisation de ses filles. Cependant, cette même requérante ne s'est pas rendue à l'audience devant la CNDA et n'a pas pu apporter les éléments permettant d'établir les craintes et faits énoncés.

Afin d'annuler l'arrêt de la CNDA, le Conseil d'Etat procède en deux temps. En effet, le Conseil d'Etat ne remet pas en cause l'existence du groupe social des femmes afghanes, mais refuse l'automaticité de l'acquisition du statut de réfugié du seul fait d'en faire partie. De ce fait, le Conseil d'Etat juge qu'une personne se prévalant de cette appartenance doit apporter les éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement. L'appréciation du Conseil d'Etat est stricte en jugeant que se prévaloir de l'appartenance à un groupe social déjà reconnu dans la jurisprudence n'exempte pas de démontrer les craintes personnelles de la personne de subir des persécutions, malgré le caractère systémique de celles-ci dans le pays d'origine. Accepter ce raisonnement conduirait à

mettre en place un régime automatique de l'acquisition du statut de réfugié avec l'établissement de deux critères : être une femme et être de nationalité Afghane.

En l'espèce, la requérante ayant seulement déclaré qu'elle était favorable à la libre circulation et à la scolarisation de ses filles, n'a pas démontré de risque personnel de subir elle-même des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

Le Conseil d'État applique les critères classiques de l'octroi de la qualité de réfugié dans cet arrêt, en exigeant l'individualisation des craintes ou de la persécution. Ce dernier constate que la CNDA a commis une erreur de droit en écartant l'exigence d'individualisation des craintes ou de la persécution au bénéfice de la requérante. De ce fait, le Conseil d'Etat annule la décision du 3 décembre 2024 de la CNDA et renvoie l'affaire devant celle- ci.

IV.- PORTÉE

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat met fin à un élan jurisprudentiel initié par la CNDA et la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, "CJUE").

En effet, dans un arrêt de grande formation ([CNDA, 9 juillet 2024, Mme O.](#), n° 24014128), la CNDA a considéré que les femmes afghanes constituent un groupe social en se basant sur "la documentation publique", et que l'ensemble des normes juridiques et sociales constituent des actes de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève.

Cette solution s'est trouvée confortée par la jurisprudence européenne par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ([CJUE, 4 oct. 2024, AH et FN c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl](#) (Autriche), C-608/22 et C-609/22). La CJUE a apporté un éclairage important sur l'appréciation des femmes afghanes en matière d'asile. D'abord, la Cour a considéré qu'elles constituent un groupe social, du fait qu'elles remplissent les conditions nécessaires à cette qualification. En effet, le caractère systématique et généralisé de la violation de leurs droits induit une forme de persécution. De plus, la Cour s'est aussi intéressée à l'obligation de déterminer le caractère individuel des craintes ou de la persécution (pt. 57). Les juges considèrent que les instances nationales en charge du droit d'asile, n'ont pas l'obligation d'exiger la preuve qu'une femme afghane risque individuellement des persécutions en cas de retour en Afghanistan. De ce fait, les États membres peuvent adopter des critères plus favorables afin d'octroyer le statut de réfugié, mais n'y sont pas contraints.

Par l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'Etat maintient sa jurisprudence classique par le biais de cet arrêt. On constate que l'exigence de prouver l'individualisation des craintes est une constante dans l'appréciation de l'octroi du statut de réfugié. Dans l'arrêt *Fofana*

([CE, Ass., 21 déc. 2012, Mme Fofana](#), n° 332491), le Conseil d'Etat avait considéré qu'une personne demandant le statut de réfugié du fait de son appartenance à un groupe social devait fournir l'ensemble des éléments familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement. En l'espèce, une femme encourrait de subir des mutilations sexuelles. Il est possible de retrouver cette exigence dans d'autres décisions du Conseil d'État, notamment l'[arrêt du 15 décembre 2023](#) (n°464424) sur le même sujet des mutilations sexuelles.

Sans violer le droit de l'Union européenne, le Conseil d'Etat maintient sa jurisprudence restrictive en la matière, en ne saisissant pas l'opportunité offerte par la CJUE d'assouplir les conditions de l'octroi du statut de réfugié et en refusant d'accepter une sorte d'automaticité de l'acquisition du statut.

Matteo Quoniam.

